



**Décision n° 14-DCC-152 du 22 octobre 2014
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sodita par la société
Amidis et Compagnie (groupe Carrefour)**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 octobre 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Sodita par la société Amidis et Compagnie, et matérialisée par une convention de cession d'action en date du 8 septembre 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Sodita, exploitant un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, sous l'enseigne Carrefour Market, à Le Taillan Medoc (33), par la société Amidis et Compagnie, filiale à 100 % du groupe Carrefour. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-173 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence